

## Projet de règlement

Loi sur les compétences municipales  
(chapitre C-47.1)

Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et  
d'autres dispositions législatives  
(2023, chapitre 33)

### Programmes municipaux d'accession à la propriété

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement sur les programmes municipaux d'accession à la propriété, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de fixer les conditions et les modalités suivant lesquelles un prêt peut être accordé en vertu d'un programme d'accession à la propriété adopté par une municipalité locale.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Benoît Saulnier-Tremblay, conseiller aux politiques, Direction des orientations et de la gouvernance municipales, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, aile Chauveau, 3<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4J3, téléphone : 418 691-2015, poste 83607, courriel : benoit.saulnier-tremblay@mamh.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Benoît Saulnier-Tremblay aux coordonnées susmentionnées.

*La ministre des Affaires municipales,*  
ANDRÉE LAFOREST

## Règlement sur les programmes municipaux d'accession à la propriété

Loi sur les compétences municipales  
(chapitre C-47.1, a. 84.5).

Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et  
d'autres dispositions législatives  
(2023, chapitre 33, a. 32).

**1.** Le présent règlement fixe les conditions et les modalités suivant lesquelles une municipalité locale peut adopter un programme d'accession à la propriété en vertu de l'article 84.5 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1).

**2.** Un prêt ne peut être accordé en vertu d'un programme que dans la mesure où l'acquéreur de l'immeuble est une personne physique admissible ou, lorsque l'immeuble est acquis par plusieurs acquéreurs qui sont des personnes physiques, dans la mesure où au moins une d'entre elles est admissible.

Pour l'application du présent règlement, est admissible une personne qui n'a pas été propriétaire d'un immeuble bâti à usage d'habitation au cours de l'année civile où il présente une demande en vertu d'un programme ni au cours des quatre années civiles précédentes.

**3.** Un prêt ne peut être accordé que pour l'acquisition, à titre onéreux, d'un immeuble bâti à usage d'habitation en vue d'y établir le domicile de l'acquéreur ou des acquéreurs, selon le cas.

**4.** Un prêt accordé doit être d'un montant égal ou supérieur à 5 000 \$ et ne peut excéder 15 000 \$.

**5.** Tout intérêt perçu sur un prêt accordé doit être destiné exclusivement au financement du programme.

**6.** Le solde d'un prêt devient exigible si l'acquéreur ou les acquéreurs, selon le cas, auxquels le prêt a été accordé ont changé de domicile ou si l'immeuble est cédé à une personne qui n'est pas un de ces acquéreurs.

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83991